



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 16244

Texte de la question

Mme Marguerite Lamour attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur la nouvelle réglementation en termes d'encadrement de centres de loisirs sans hébergement. Un décret issu du projet de loi de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2008 exclut désormais le directeur d'une équipe d'animation en tant que personnel d'encadrement lorsque le centre de loisirs sans hébergement fonctionne plus de 80 jours dans l'année. Cette disposition n'est pas sans engendrer de difficultés dans le fonctionnement de petites structures d'accueil de loisirs, notamment dans les communes rurales dotées de personnels spécialisés en matière d'animation. Elle souhaite savoir si des dérogations sont envisagées pour les CLSH de petites capacités.

Texte de la réponse

La disposition permettant d'inclure le directeur dans l'équipe d'encadrement des accueils de loisirs organisés pour une durée d'au plus quatre-vingts jours et pour un effectif d'au plus quatre-vingts mineurs a été introduite par le décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs et est entrée en vigueur le 1er mai 2003. Elle a été reprise à l'identique dans un arrêté du 13 février 2007. Depuis 2003, aucune difficulté d'application n'a été relevée, ni par les services du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports (MSJS), ni par les organisateurs. Toutefois, conscients des difficultés signalées, les services du ministère étudient un aménagement de cet arrêté pour permettre, lorsqu'un faible effectif d'enfants est présent, l'inclusion du directeur dans l'équipe d'encadrement.

Données clés

Auteur : [Mme Marguerite Lamour](#)

Circonscription : Finistère (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16244

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 février 2008, page 945

Réponse publiée le : 8 avril 2008, page 3106